

# Update

## Newsflash avril 2017

---

### **Les accords au sens de l'article 5 al. 3 et 4 LCart affectent en principe notablement la concurrence au sens de l'article 5 al. 1 LCart**

**Le Tribunal fédéral a publié sa décision GABA et définit la marche à suivre pour l'interprétation à l'avenir des accords au sens de l'article 5 al. 3 et 4 LCart.**

---

#### **Publication de la motivation de la décision GABA**

Le Tribunal fédéral a publié sa décision GABA du 28 juin 2016 qui énonçait les principaux critères d'examen de l'admissibilité et de la sanction des accords horizontaux sur les prix, les quantités et la répartition géographique, ainsi que des accords verticaux sur les prix de vente minimum ou fixes et des accords portant sur une protection territoriale absolue conformément à l'article 5 al. 3 et 4 LCart.

#### **Des effets potentiels en Suisse sont suffisants pour la mise en œuvre de la Loi fédérale sur les cartels**

Conformément à la théorie des effets énoncée à l'article 2 al. 2 LCart, le Tribunal fédéral considère que la loi sur les cartels est applicable à tous les états de fait, dans la mesure où ils peuvent affecter la Suisse. L'examen d'une certaine intensité n'est ni nécessaire ni admissible. Cela signifie que les accords ou les comportements unilatéraux d'entreprises en position dominante, même en dehors de la Suisse, peuvent entrer dans le champ d'application de la loi sur les cartels, sans considération de la probabilité d'un effet en Suisse.

#### **Les accords au sens de l'article 5 al. 3 et 4 LCart affectent en principe de manière notable la concurrence**

Les accords au sens de l'article 5 al. 3 et 4 LCart remplissent en principe déjà les critères de notabilité de l'article 5 al. 1 LCart en vertu de leur objet, c'est-à-dire qu'ils limitent de manière notable la concurrence efficace. Ils constituent donc un accord illicite, sauf s'ils peuvent être justifiés par des motifs d'efficacité économique. Une affectation effective de la concurrence n'est pas nécessaire. Une simple altération potentielle est déjà suffisante. Les cas d'affectation de la concurrence de peu d'importance (cas bagatelles) sont réservés. Le Tribunal fédéral ne définit pas ce que peut constituer un cas d'affectation de peu d'importance. La question de savoir dans quelle mesure les aspects quantitatifs de l'affectation doivent encore être pris en compte lors de l'examen n'est pas clarifiée dans la mesure où le Tribunal fédéral retient des affectations potentielles de la concurrence en Suisse comme suffisantes.

### **Confirmation de sanctions directes en cas d'accords au sens de l'article 5 al. 3 et 4 LCart**

Le Tribunal fédéral confirme que la sanction directe des accords au sens de l'article 5 al. 3 et 4 LCart est possible indépendamment d'un renversement ou non de la présomption légale. En cas d'infraction au sens de cette disposition, le Tribunal fédéral considère l'existence en principe d'une violation objective d'une obligation de diligence et, par conséquent, l'existence d'une faute.

### **L'article 5 al. 4 LCart et le droit européen de la concurrence sont matériellement identiques**

En dernier lieu, le Tribunal fédéral considère que, conformément à la volonté du législateur, en

relation avec les accords verticaux, une situation juridique parallèle doit exister entre le droit européen et le droit suisse, nonobstant l'absence de référence expresse dans la loi sur les cartels. Cependant, la question demeure incertaine de savoir si les Règlements d'exemption par catégorie européens sont à prendre en compte en droit suisse.

**Nous sommes à votre disposition pour toute question complémentaire que vous pourriez avoir.**

## **Contacts**

---

### **Zurich**

Marcel Meinhardt  
marcel.meinhardt@lenzstaehelin.com  
Tél: +41 58 450 80 00

Astrid Waser  
astrid.waser@lenzstaehelin.com  
Tél: +41 58 450 80 00

### **Genève / Lausanne**

Benoît Merkt  
benoit.merkt@lenzstaehelin.com  
Tél: +41 58 450 70 00

## **Nos Bureaux**

---

### **Genève**

Lenz & Staehelin  
Route de Chêne 30  
CH-1211 Genève 6  
Tél: +41 58 450 70 00  
Fax: +41 58 450 70 01

### **Zurich**

Lenz & Staehelin  
Bleicherweg 58  
CH-8027 Zürich  
Tél: +41 58 450 80 00  
Fax: +41 58 450 80 01

### **Lausanne**

Lenz & Staehelin  
Avenue du Tribunal-Fédéral 34  
CH-1005 Lausanne  
Tél: +41 58 450 70 00  
Fax: +41 58 450 70 01

[www.lenzstaehelin.com](http://www.lenzstaehelin.com)

**Avis légal:** le contenu de cet UPDATE Newsflash est de nature générale et ne constitue pas un conseil juridique. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question spécifique.

---